



## CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 2 OCTOBRE 2015

20 H 30

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi 2 octobre 2015 à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 septembre 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Montreuil-sous-Pérouse sous la présidence de Monsieur Louis MÉNAGER, Maire.

#### Présents :

M. Louis MÉNAGER, Maire,  
Mme Marie GUÉGUIN, Mme Patricia TEMPLON, M. Marcel MESSÉ, M. Jean-Pierre DAUPHIN, Adjointes,  
M. Gérard DURAND, Conseillers Délégués  
Mme Sylvie VEILLARD, M. Gwenaél GRANDAIS, M. Jean-Michel MAZURE, M. Franck ORRIÈRE, M. Arnaud COLAS, Mlle Stéphanie BOUTROS, Mme Fabienne HALET.

Absentes excusées : Mme Isabelle CHATAIGNIER, Mme Sylvie BODIN

□□□□

#### 0.1 Secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. Franck ORRIÈRE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

□□□□

### QUESTION N° 4 – URBANISME

#### 4-2 Elaboration PLU – Instauration de la possibilité de surseoir à statuer

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L111-7 à L111-11 et L123-6 du code de l'urbanisme  
Vu la délibération de prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU en date du 30 juin 2011.

Considérant que le sursis à statuer permet à la Commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou

installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le Conseil Municipal,

Considérant, que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE

L'utilisation si nécessaire, du sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L111-8 du code de l'urbanisme pour les demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation.

#### AUTORISE

Monsieur le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R123-14 et R 123-5

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Fait et délibéré en séance.

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text "MAIRIE MONTREUIL-SOUS-PEROUSE" and "I.-ET-V." at the bottom.